

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Onzième session du Comité pour les plantes
Langkawi (Malaisie), 3 – 7 septembre 2001

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Suite à des consultations entre le Secrétariat et les membres du groupe de travail du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, plusieurs changements ou ajouts au règlement intérieur de ces Comités sont proposés.
3. Les changements proposés concernant les articles actuels sont indiqués en italiques dans le projet de règlement intérieur soumis en annexe; lorsque c'est nécessaire, ils sont expliqués ci-dessous.
4. L'article 2 a été amendé de manière à préciser le rôle du représentant régional suppléant.
5. Un nouvel article 5 a été introduit dans le règlement intérieur pour faciliter la préparation de la session, en particulier au niveau de la reproduction des documents.
6. Un nouvel article 7 a été ajouté concernant la soumission des lettres de créance. Il est repris du règlement intérieur du Comité permanent.
7. Les prochaines sessions du Comité permanent (12-15 mars 2002), du Comité pour les animaux (avril 2002) et du Comité pour les plantes (mai 2002) se suivront de très près.
8. Afin de pouvoir mieux gérer la préparation des documents de ces sessions, le Secrétariat propose que le délai de soumission des documents prévu à l'article 18 passe à 90 jours avant la session. Si ce délai était accepté, la période mentionnée à l'article 15 passerait à 105 jours.
9. L'article 19 a été amendé suite à l'adoption du même amendement par le Comité permanent à sa 45^e session.
10. Produire le compte-rendu complet des sessions du Comité permanent comme c'était le cas jusqu'à présent est une tâche de plus en plus lourde, aussi le Secrétariat n'entend-il plus fournir à l'avenir qu'un bref compte-rendu résumé, et ce, pour trois raisons. La première est que l'article 24 requiert la préparation et l'approbation d'un résumé concis des décisions du Comité permanent avant la fin de chaque session – et c'est ce qui est fait. La deuxième est que la production de comptes-rendus complets est très coûteuse car elle implique les services d'au moins deux rapporteurs durant la session et après, pour rédiger le compte-rendu. La troisième est qu'après chaque session il y a un conflit de priorités qu'il convient

de limiter, entre les tâches courantes et la production et la traduction du compte-rendu résumé, sans compter les coûts générés.

11. Le Comité permanent a accepté la proposition du Secrétariat selon laquelle le compte-rendu résumé préparé conformément à l'article 26 devrait comprendre trois parties pour chaque point de l'ordre du jour:
 - a) un court exposé indiquant les principaux points de la discussion (sans référence à des Parties en particulier);
 - b) le texte de toute déclaration fournie par une Partie ayant été lu durant la session pour être consigné dans le compte-rendu; et
 - c) le texte indiquant la décision prise, rédigé en reprenant les termes exacts du compte-rendu adopté durant la session.
12. Il ne sera pas nécessaire d'amender le règlement intérieur si le Comité accepte ce qui précède.
13. Le Secrétariat fera un rapport oral sur les conclusions auxquelles le Comité pour les animaux parviendra à sa 17^e session (Viet Nam, 30 juin – 3 août 2001).

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DES SESSIONS
DU COMITE POUR LES ANIMAUX ET DU COMITE POUR LES PLANTES

Représentation et participation

Article 1

Le Comité se compose des représentants régionaux élus à chaque session de la Conférence des Parties.

Article 2

Si un membre n'est pas représenté à une session, son suppléant est habilité à représenter la région *en tant que membre et de voter à sa place*.

Article 3

Seuls les membres et les membres suppléants du Comité ont le droit de vote.

Article 4

Les Parties sont habilitées à être représentées aux sessions du Comité par un observateur qui a le droit de participer sans droit de vote.

Article 5

Tous les observateurs devraient informer le Secrétariat de leur intention de participer à une session au moins quatre semaines à l'avance.

Article 6

Le président peut inviter toute autre personne ou un représentant de tout pays ou organisation à participer aux sessions du Comité en tant qu'observateur sans droit de vote.

Lettres de créance

Article 7

Avant de faire toute intervention lors d'une session, tout observateur représentant une Partie ou une organisation doit avoir été habilité par une autorité compétente, ou en son nom, à représenter cette Partie ou cette organisation à la session.

Président et vice-président

Article 8

Après l'élection des membres à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties ou au début de la première session *suivante* du Comité, les membres du Comité élisent leur président et leur vice-président.

Article 9

Le président préside les sessions du Comité, approuve l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et, entre les sessions, maintient le contact avec les autres Comités. S'il y a lieu, et dans les limites du mandat du Comité, il représente le Comité et les Parties et remplit toute autre fonction que le Comité et le Comité permanent peuvent lui confier.

Article 10

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et, en son absence, agit en son nom.

Article 11

Le Secrétariat de la Convention assure le secrétariat du Comité durant ses sessions. En cas de séance à huis clos, la séance fournit son propre rapporteur, s'il y a lieu.

Sessions

Article 12

Le Comité se réunit normalement au moins une fois par an.

Article 13

Les sessions du Comité sont convoquées à la demande du président ou de la majorité simple des membres.

Article 14

Le président fixe le lieu et la date des sessions.

Article 15

Les sessions sont normalement annoncées par le Secrétariat au moins 105 jours à l'avance, ou 14 jours avant les sessions d'urgence.

Article 16

Normalement, seules les Parties *ou les membres du Comité* fournissent au Secrétariat les documents devant être examinés à une session. *Ces documents devraient également être soumis au président et aux représentants régionaux de la Partie concernée.*

Article 17

Les organisations non gouvernementales peuvent fournir des documents soumis pour discussion par l'intermédiaire de l'organe de gestion ou l'autorité scientifique de la Partie où elles ont leur siège. Toutefois, les organisations non gouvernementales internationales, telles

que reconnues dans les dispositions appliquées par les sessions de la Conférence des Parties, peuvent envoyer au Secrétariat CITES des documents à soumettre pour discussion. Dans les deux cas, la décision de distribuer ces documents est prise par le Secrétariat en consultation avec le président du Comité. *Ces documents devraient également être soumis au président et aux représentants régionaux de la Partie concernée.*

Article 18

Les documents devant être examinés à une session sont normalement fournis au Secrétariat 90 jours au moins avant cette session.

Article 19

Tous les documents soumis au Secrétariat par une Partie, ou par un observateur à la demande du président, sont placés sur le site Internet du Secrétariat dès que possible après avoir été reçus, et dans la langue dans laquelle ils ont été soumis. Le Secrétariat envoie les documents imprimés d'une session 45 jours au moins avant la date proposée pour ladite session. Les documents sont fournis aux membres et aux membres suppléants du Comité, aux Parties susceptibles d'être directement concernées par la discussion des documents et aux Parties ayant informé le Secrétariat de leur intention d'être représentées à la session.

Article 20

Le quorum pour une session est constitué par six membres ou membres suppléants d'au moins quatre régions. Aucune décision n'est prise lors d'une session si le quorum n'est pas atteint.

Article 21

Le Comité prend ses décisions par consensus, à moins que le président ou les membres ou membres suppléants de deux régions ne demandent un vote.

Article 22

En cas de vote, la décision du Comité est prise à la majorité simple des membres votants. En cas de partage égal des voix, le vote du président est décisif.

Article 23

A la demande du président ou de tout membre ou membre suppléant, le Comité décide par un vote si la discussion d'une question aura lieu à huis clos; un tel vote est décidé à la majorité simple. Les Parties représentées à la session par des observateurs sont habilitées à être représentées aux séances à huis clos.

Article 24

Le secrétariat de la session prépare un résumé concis des décisions du Comité avant la fin de chaque session du Comité.

Article 25

Le secrétariat de la session prépare le compte-rendu résumé de chaque session et l'envoie aux Parties représentées à la session dans les 120 jours. Il tient compte des commentaires reçus dans les 20 jours suivant l'envoi du compte-rendu et communique le compte-rendu résumé final à toutes les Parties après approbation du président.

Article 26

Les langues de travail des sessions du Comité sont l'anglais, l'espagnol et le français.

Communication

Article 27

Tout membre du Comité peut soumettre au président une proposition sur laquelle une décision sera prise par correspondance. Le président envoie la proposition au Secrétariat, qui la communique aux membres afin qu'ils formulent leurs observations éventuelles dans les 40 jours suivant la date de communication de la proposition; tous les commentaires reçus dans ce délai par le Secrétariat leur sont également communiqués.

Article 28

Si aucune objection d'un membre à une proposition n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 25 jours à partir de la date à laquelle il a transmis aux membres les résultats de la consultation concernant la proposition, celle-ci est considérée comme adoptée et tous les membres en sont informés.

Article 29

Si un membre formule une objection à l'encontre d'une proposition dans le délai prévu à cet effet, la proposition est mise aux voix. La proposition est adoptée à la majorité simple des membres. En l'absence de majorité, elle est renvoyée à la session suivante du Comité.

Dispositions finales

Article 30

Tout document de travail soumis au Comité pour examen peut être *annoté comme étant "réservé" ou "confidentiel"* par le Secrétariat, *après consultation du président*, s'il estime qu'il contient des informations qui pourraient avoir un effet négatif si elles étaient divulguées à des Etats non-Parties ou à des organisations, et les Parties devraient s'employer à maintenir cette classification tant qu'elle n'a pas été levée par le Secrétariat ou par le Comité.

Article 31

En ce qui concerne les questions qui ne sont pas traitées dans le présent règlement, le règlement intérieur adopté lors de la dernière session ordinaire de la Conférence des Parties est appliqué *mutatis mutandis*.

Article 32

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Comité, qui peut l'amender s'il y a lieu.